PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 20 avril 1978

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3 du Code civil, relatif à l'indivision conventionnelle.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5° législ.): 2901, 2953 et in-8° 699.

Sénat: 386 (1976-1977) et 236 (1977-1978).

Article premier A (nouveau).

Le début du deuxième alinéa de l'article 815 du Code civil est modifié comme suit :

« A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage... (le reste sans changement). »

Article premier B (nouveau).

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 815-15 du Code civil est modifiée comme suit :

« Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au secrétariat-greffe ou auprès du notaire; cette déclaration faite par acte authentique ou extrajudiciaire est annexée au procès-verbal ou au jugement d'adjudication et publiée, le cas échéant, en même temps que celui-ci. »

Article premier. Conforme

Art. 2 (nouveau).

La fin du premier alinéa de l'article 1873-13 du Code civil est modifiée comme suit :

« ... à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur à l'époque de l'acquisition ou de l'attribution. »

Art. 3 (nouveau).

Les dispositions de l'article premier A ci-dessus sont applicables à toute demande de sursis au partage formée après l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de la demande en partage. »

Art. 4 (nouveau).

L'article 231 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 avril 1978.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.